

PROJET RÈGLEMENT N° 26-563

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 25-545 RÉGISSANT LA
GESTION ET LA TARIFICATION DE L'ACCÈS À LA RAMPE
DE MISE À L'EAU ET DU STATIONNEMENT AU QUAI BRYANT

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le *Règlement n° 25-545 régissant la gestion et la tarification de l'accès à la rampe de mise à l'eau et du stationnement au quai Bryant* pour y préciser les conditions d'accès au stationnement hors de la saison estivale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. de Blois
appuyé par la conseillère F. Dussault**

ET RÉSOLU :

d'adopter le règlement n° 26-563, lequel statue et ordonne :

1. La définition de « saison estivale » de l'article 3 du règlement n° 25-545 est remplacé par le texte suivant :

« Saison estivale : période débutant le troisième mercredi d'avril et se terminant le troisième dimanche d'octobre; ».

2. L'article 6.1 du règlement n° 25-545 est modifié par l'ajout, immédiatement après le deuxième paragraphe, du texte suivant :

« Nonobstant ce qui précède, hors de la saison estivale, le stationnement du quai Bryant est ouvert aux véhicules avec ou sans remorque et les utilisateurs ne nécessitent aucun permis pour y stationner. »

3. Le dernier paragraphe de l'article 9. est remplacé par le texte suivant :

« En plus des amendes prévues à l'article 10.3 du présent règlement, toute infraction entraînera la révocation immédiate de la carte d'accès, sans préavis ni remboursement. Dans ce cas, aucune carte de remplacement ne sera émise à l'utilisateur fautif et ce, jusqu'à la fin de la saison estivale en cours.

4. Les articles suivants sont insérés immédiatement après l'article 9. du règlement n° 25-545 :

« 10. Dispositions pénales

10.1 Tout policier de la Régie de police de Memphrémagog est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention aux articles 6 et 9 du présent règlement.

10.2 Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 6.1 et 6.3 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 75,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 150,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 150,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 300,00 \$

et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

- 10.3 Quiconque contrevient à quelques dispositions de l'article 9 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ et d'au plus 1 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'au plus 2 500,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 500,00 \$ et d'au plus 2 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000,00 \$ et d'au plus 3 500,00 \$ s'il est une personne morale. »

5. La numérotation des articles suivants du règlement n° 25-545 est modifiée comme suit :

L'article 10 intitulé « Abrogation » porte désormais le numéro 11;

L'article 11 intitulé « Entrée en vigueur » porte désormais le numéro 12.

6. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement

4 mai 2026

Adoption

1^{er} juin 2026

Avis de promulgation et entrée en vigueur

3 juin 2026